

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Février 2025

28x25

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – PARCELLE AO 02

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

VU le code civil, notamment son article 713

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 11/04/2024

VU l'arrêté municipal n° URB138X24 du 23/04/2024 constatant la vacance d'un immeuble

VU l'avis de publication du 25/04/2024

VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé en date du 26/04/2024

Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du bien immobilier cadastré AO 002 situé lieu-dit Le Rouit, terrain nu non bâti d'une contenance de 1354 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

- DECIDE d'incorporer ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- CHARGE Le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- SE PRONONCE comme suit:
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL